

Bruxelles, le 2 janvier 1929

n° 2785

KIBUNGO



4668

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 27 décembre 1928, par laquelle vous demandez que des instructions soient données à l'Autorité du Ruanda-Urundi, en vue de vous permettre de réaliser votre programme de cultures, notamment en collaboration avec les collectivités indigènes.

Les formalités auxquelles sont subordonnés les contrats à conclure avec les indigènes, sont différentes suivant qu'il s'agit de contrats ayant un caractère purement commercial ou de contrats qui impliquent une occupation du sol à un titre quelconque.

Les indigènes jouissent de la liberté commerciale et peuvent librement s'engager à céder leurs récoltes à une entreprise privée établie dans la région qui s'engagerait à remettre aux indigènes des graines sélectionnées et aussi par exemple, à transformer mécaniquement une partie de leurs produits en vue de l'alimentation des indigènes.

Ces contrats n'impliquent pas la nécessité d'une autorisation de l'Autorité, mais si des abus étaient constatés, les Officiers du Ministère Public <sup>pourraient</sup> ~~pourraient~~ agir au civil, chaque fois qu'ils estiment que les intérêts des indigènes seraient lésés.

Monsieur de Ryckman de Betz  
27, Avenue Jeanne

Bruxelles.-

Les contrats qui impliquent une occupation quelconque du sol des collectivités indigènes, doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur de la Province et rédigés sous la forme authentique d'après les formalités établies par l'ordonnance du 30 septembre 1922 qui a été modifiée par une ordonnance du 19 mars 1924 ( B.A.C. 1922 ,page 287, 1924 page 149) et qui a été rendue applicable dans le territoire du Ruanda-Urundi par une ordonnance du Gouverneur de ce territoire.

Si donc les contrats à intervenir avec les indigènes, impliquent de la part de l'entreprise européenne, le droit de labourer la terre avec des moyens mécaniques ou d'y faire des travaux d'appropriation quelconque, ils doivent être soumis à l'approbation de l'Autorité au Ruanda-Urundi.

Quant aux conflits qui peuvent surgir relativement à l'interprétation et à l'exécution des clauses du contrat, ils relèvent de l'appréciation des tribunaux.

Le Gouvernement n'intervient que pour prémunir les indigènes contre leur imprévoyance et éviter qu'ils se privent des terres nécessaires à leur existence normale et à leur développement.

D'autre part, le Gouvernement doit assurer que les contrats conclus avec les indigènes et qui comportent l'occupation de terres, assurent à ceux-ci des avantages équitables.

Si le concessionnaire d'une zone de protection veut s'engager à créer un hôpital, un lazaret, un dispensaire et une école, capable de donner l'éducation à 50 élèves indigènes au moins, et s'il consent à équiper la région de moyens mécaniques de transport, de manière à supprimer le portage, le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'est engagé dans bien des cas, à ne pas autoriser d'autres que le concessionnaire à conclure des con-

*pendant un certain temps,*



trats avec les indigènes pour l'établissement de cultures qui impliquent l'occupation du sol de ceux-ci .

Toutefois, ce dernier point ne pourra être précisé qu'après que vous aurez déterminé en Afrique, sur place, d'accord avec l'autorité du Ruanda-Urundi, le centre de vos installations fixes.

Les contrats à intervenir en Afrique pour l'occupation du terrain de 5 Ha. peut comprendre des clauses spéciales à déterminer de commun accord avec l'autorité compétente du Ruanda Urundi.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Premier Ministre- Ministre des Colonies,

(se) *Henri Jaspar.*